



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 7 juillet 2020 au sujet du centre d'entraînement secondaire de l'entraîneur Jennifer BIA à CABRIES ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Jennifer BIA et M. Cyril TOLAINI à se présenter à la réunion fixée au mercredi 9 septembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de l'entraîneur Jennifer BIA et de M. Cyril TOLAINI, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier, dont le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 7 juillet 2020 mentionnant notamment :

- que Mme Jennifer BIA a obtenu son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public en décembre 2015 avec une demande d'installation sur le centre d'entraînement de CABRIES ;
- qu'en décembre 2016, elle a fait une demande de centre secondaire en CORSE avec comme représentant M. Cyril TOLAINI ;
- que n'ayant qu'un seul cheval à l'entraînement à cette date sur le centre d'entraînement de CABRIES, il lui a été demandé de placer son centre principal en CORSE et le centre secondaire à CABRIES ;
- qu'à cette occasion, Mme Jennifer BIA avait indiqué qu'elle prévoyait d'être en CORSE du vendredi au lundi et à CABRIES du mardi au jeudi ;
- que depuis janvier 2017, Mme Jennifer BIA est donc enregistrée auprès des services de France Galop avec son centre principal en CORSE, villa Marie Jean 20213 FOLLELI, et avec son centre secondaire pour deux chevaux maximum chez M. Cédric ROSSI sur le centre d'entraînement de CABRIES, celui-ci étant désigné comme représentant de l'établissement secondaire comme le permet l'article 33 du Code des Courses au Galop ;
- que lors de la notification de 2 résultats positifs au contrôle antidopage les 10 et 23 octobre 2019, Mme Jennifer BIA n'était pas présente sur son centre d'entraînement principal en CORSE ;
- que M. Cyril TOLAINI représentait Mme Jennifer BIA et a présenté les ordonnances de l'effectif de Mme Jennifer BIA, toutes archivées au domicile de Mme Catherine LEONI situé à proximité du centre d'entraînement ;
- que par courrier en date du 23 juin 2020, M. Jacques ROSSI, Président de la Société Hippique de Marseille, a indiqué que Mme Jennifer BIA était présente tous les jours sur le centre d'entraînement de CABRIES, donc sur son centre d'entraînement secondaire ;
- que Mme Jennifer BIA a fait l'objet d'un contrôle à l'entraînement le 23 juin 2020 sur son centre secondaire à CABRIES et qu'elle était présente à CABRIES ce jour-là ;
- que l'effectif de Mme Jennifer BIA est au 6 juillet 2020 de 14 chevaux : 12 dans le centre principal de FOLLELI (20), 2 dans le centre secondaire de CABRIES (13) ;
- que M. Cyril TOLAINI est inscrit au stage des entraîneurs publics de décembre 2020 ;

Attendu que l'entraîneur Mme Jennifer BIA a déclaré, en séance :

- que Mme Catherine LEONI cherchait un entraîneur et qu'elle n'avait pas de quoi travailler correctement à MARSEILLE, donc qu'elle a contacté M. Cyril TOLAINI qui connaît ses installations et que leur collaboration a duré deux années, celui-ci étant son salarié ;
- qu'elle a connu un souci de santé et a souhaité s'établir à MARSEILLE notamment pour bénéficier des soins adaptés, qu'elle ne compte pas mentir aux Commissaires de France Galop et qu'elle a voulu rester à MARSEILLE ensuite ;
- qu'en CORSE, l'année de courses s'arrête pendant 4 mois ;
- qu'il est vrai qu'elle est restée à MARSEILLE et que M. Cyril TOLAINI est resté en CORSE ;
- qu'elle gère les poulains et les chevaux quand ils arrivent à MARSEILLE, puis elle les envoie en CORSE ;
- qu'elle reconnaît que depuis 2018/2019, le fonctionnement a changé et qu'ils auraient dû inverser les deux centres ;
- que Mme Catherine LEONI s'est mise à investir beaucoup plus et qu'ils ont créé des associations ;
- qu'elle n'a pas envie de vivre en CORSE à titre personnel et qu'elle veut rester à MARSEILLE ;

- que M. Cyril TOLAINI est inscrit au stage des entraîneurs publics et que la situation va se rétablir ;
- que chacun va se rétablir à son endroit ;

Attendu que M. Arnaud de SEYSSEL a demandé à Mme Jennifer BIA si elle confirme qu'elle vit à MARSEILLE, l'intéressée indiquant qu'elle n'a aucune envie de mentir et que la réponse est oui, ajoutant qu'elle se déplace peu en CORSE et que 10 à 15 chevaux sont en permanence en CORSE ;

Attendu que Mme Jennifer BIA a demandé comment la situation pouvait être réglée, car la situation de la CORSE est très particulière, seulement deux entraîneurs publics y étant installés et aucun en HAUTE CORSE, indiquant qu'elle n'a pas voulu mettre les chevaux courant en CORSE sous le nom fictif d'un permis d'entraîner, car cela lui apparaît une vraie violation dudit Code ;

Attendu que M. Cyril TOLAINI a déclaré, en séance :

- qu'il est le compagnon de Mme Catherine LEONI ;
- qu'il demande quelle est la solution pour travailler 6 mois en CORSE pendant la période de courses, car France Galop ne considère pas cette période comme un meeting et que faire traverser les chevaux depuis MARSEILLE pour chaque réunion est franchement compliqué ;
- qu'ils n'ont pas le souhait de mentir et qu'ils se présentent en toute honnêteté devant les Commissaires de France Galop ;
- qu'il ne dort plus la nuit depuis qu'il a reçu la convocation, qu'il a besoin de trouver une solution, indiquant en outre être inscrit à l'examen des entraîneurs mais qu'il faut encore le réussir et qu'il n'est pas si facile ;
- que faire évoluer l'effectif de l'entraîneur Jennifer BIA sous le nom d'un permis d'entraîner corse ne leur a vraiment pas paru une solution souhaitable et qu'ils ont fait comme ils ont pu ;
- que lorsqu'ils ont reçu la convocation et lu une décision concernant un entraîneur du continent qui a eu des problèmes en raison de la gestion de son centre secondaire, ils ont réalisé que leur propre organisation pouvait poser une difficulté ;
- que le contexte hippique corse ne leur permet pas de trouver à l'heure actuelle la solution idéale, notamment s'il ne réussit pas l'examen d'entraîneur ;
- que la base marseillaise est très utile, car des professionnels du cheval compétents dans cette région peuvent s'occuper des chevaux le nécessitant, que ce soit au niveau vétérinaire ou pour d'autres soins courants et que ce type de professionnels peut manquer en CORSE ;
- qu'il appelle 3 fois par matinée Mme Jennifer BIA pour parler des chevaux, de leur entraînement et de la gestion de leur carrière et qu'il peut fournir ses relevés téléphoniques à ce titre ;
- que les choses sont exposées de manière fidèle, transparente et claire auxdits Commissaires pour trouver une solution adaptée ;
- que si les Commissaires décident que le centre basé en CORSE doit être fermé, cela va être très compliqué, car à part des permis d'entraîner, personne ne peut s'occuper des chevaux devant courir sur ce territoire ;
- qu'il reconnaît qu'il y a une infraction au strict texte dudit Code, mais qu'ils ne savent vraiment pas comment faire ;

Attendu que les intéressés ont déclaré, suite à une question du Président de séance, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

\* \* \*

Vu les articles 26, 28, 30, 31, 33, 39 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que Mme Jennifer BIA est titulaire d'une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public depuis le 10 décembre 2015 et qu'une autorisation permettant d'entraîner une partie de son effectif dans un centre d'entraînement secondaire situé à CABRIES a été octroyée par les Commissaires de France Galop depuis 2017, avec pour représentant dans son centre d'entraînement principal situé en Corse à FOLLELI, son salarié M. Cyril TOLAINI ;

Qu'il résulte du rapport du Service Contrôles et des explications de l'entraîneur Jennifer BIA et de M. Cyril TOLAINI que la présence dudit entraîneur dans son établissement principal en CORSE est très rare, les intéressés reconnaissant qu'ils sont en infraction par rapport au Code des Courses au Galop ;

Qu'il résulte également du dossier que M. Cyril TOLAINI, non titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par lesdits Commissaires, assure en réalité l'entraînement quotidien des chevaux stationnés en CORSE, lesdits chevaux appartenant pour la très grande majorité à sa compagnie ;

Qu'aucun élément probant ne permet de s'assurer que ce centre principal est sous le contrôle dudit entraîneur et sous sa direction réelle comme il devrait pourtant l'être ;

Qu'une telle situation est insatisfaisante concernant le respect des obligations relatives aux entraîneurs et à la délivrance d'un établissement d'entraînement secondaire, les établissements autorisés par les Commissaires de France Galop étant acceptés dès lors que les critères mentionnés à l'article 33 dudit Code leur apparaissent respectés ;

Que la situation des centres d'entraînement et de leur gestion par l'entraîneur Jennifer BIA est non conforme aux obligations d'entraîneur au sens des articles 28 et 33 du Code des Courses au Galop, puisque ledit entraîneur n'apporte aucun élément tangible permettant de justifier qu'il assure suffisamment régulièrement et personnellement et sous son entière responsabilité, le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés en CORSE, ledit entraîneur n'étant pas dans la capacité de justifier de sa présence ni de son contrôle régulier de ce centre, ce qui est un constat objectif ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux Commissaires de France Galop de décider de l'organisation de l'entraînement des chevaux appartenant notamment à Mme Catherine LEONI, mais qu'il appartient à ce propriétaire de trouver une solution adaptée, conforme au Code des Courses au Galop, en confiant notamment lesdits chevaux à une personne titulaire d'une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public si l'entraîneur Jennifer BIA ne souhaite pas entraîner par elle-même lesdits chevaux sur le centre d'entraînement qu'elle aura choisi ;

Attendu que lesdits Commissaires ont décidé de permettre à M. Cyril TOLAINI de continuer à se présenter au stage de formation relatif à la délivrance de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu des éléments qui précèdent de :

- retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Jennifer BIA de disposer d'un établissement d'entraînement secondaire ;
- lui demander de communiquer de manière officielle, aux Commissaires de France Galop, son choix concernant son seul lieu d'entraînement autorisé, communication officielle qui devra être réalisée dans le délai mentionné dans le courrier de notification de la présente décision ;
- retirer l'autorisation délivrée en qualité d'entraîneur public à Mme Jennifer BIA au vu de l'infraction avérée et par ailleurs reconnue, concernant la violation des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de centre d'entraînement secondaire, mais d'assortir le retrait de son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public d'un sursis d'une durée de 5 années ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Jennifer BIA de disposer d'un établissement d'entraînement secondaire ;
- de lui demander de communiquer de manière officielle, aux Commissaires de France Galop, son choix concernant son seul lieu d'entraînement autorisé, communication officielle qui devra être réalisée dans le délai mentionné dans le courrier de notification de la présente décision ;
- de retirer l'autorisation délivrée en qualité d'entraîneur public à Mme Jennifer BIA au vu de l'infraction avérée et par ailleurs reconnue, concernant la violation des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de centre d'entraînement secondaire, mais d'assortir le retrait de son autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public d'un sursis d'une durée de 5 années.

Boulogne, le 11 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – G. HOVELACQUE